



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 15 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Soumissions concernant l'application à tous les stades de la procédure dans le cadre
d'une même affaire d'une décision concernant la participation des victimes**

Origine : Représentants légaux des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08 et a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M. Nkwebe Liriss
M. Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 12 décembre 2008, les demandeurs a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08 et a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08 se sont vus reconnaître le statut de victimes autorisées à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹.

2. Le 18 septembre 2009, la Présidence a constitué la Chambre de première instance III et lui a transféré le dossier de ladite affaire².

3. Le 7 octobre 2009, la Chambre de première instance III a tenu une première conférence de mise en état en préparation du procès. Au cours de cette dernière, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») a adressé la question de l'application à tous les stades de la procédure dans le cadre d'une même affaire d'une décision concernant la participation des victimes³.

¹ Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Chambre préliminaire III, Juge unique), n° ICC-01/05-01/08-320, 12 décembre 2008.

² Voir la « Decision constituting Trial Chamber III and referring to it the case of The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo » (Présidence), n° ICC-01/05-01/08-534, 18 septembre 2009.

³ Voir les transcriptions de la conférence de mise en état tenue le 7 octobre 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-14-FRA ET WT, page 30 lignes 6 à 16.

4. Le juge président a alors demandé au Conseil principal du Bureau de déposer des soumissions écrites sur cette question au plus tard le 15 octobre 2009⁴.

5. Dans la mesure où cette question revêt un intérêt général pour l'ensemble des victimes, le Conseil principal en tant que représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, ainsi que le représentant légal des victimes a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08 soumettent respectueusement à la Chambre leurs observations conjointes.

II. OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION À TOUS LES STADES DE LA PROCÉDURE DANS LE CADRE D'UNE MÊME AFFAIRE D'UNE DÉCISION CONCERNANT LA PARTICIPATION DES VICTIMES

6. Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de première instance I a considéré que les victimes autorisées à participer au stade préliminaire de l'affaire seraient provisoirement admises à participer au procès en attendant une nouvelle décision de la Chambre sur leurs demandes de participation réévaluées individuellement⁵. Toutefois, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la Chambre de première instance II a décidé de considérer comme

⁴ *Idem*.

⁵ Voir la « Décision sur la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119, 18 janvier 2008, par. 112 : « Les victimes ayant, avant le procès, la possibilité de participer aux procédures par voie de présentation de conclusions écrites et orales sur autorisation de la Chambre sont celles que la Chambre préliminaire I avait autorisées à participer aux procédures (à savoir les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06), sous réserve d'un nouvel examen par la Chambre de leurs demandes de participation à la lumière des éléments d'appréciation susmentionnés, auxquelles s'ajoute toute autre victime ayant obtenu cette qualité par la suite. »

automatiquement admises à participer au procès les personnes qui s'étaient vues octroyer le statut de victime par la chambre préliminaire, sans procéder à un nouvel examen de leurs demandes de participation⁶.

7. Les représentants légaux des victimes (les « représentants légaux ») soumettent respectueusement à la Chambre de première instance III que la décision portant sur la participation des victimes à la procédure rendue au stade préliminaire de la présente affaire s'applique devant la Chambre de première instance.

8. La norme 86-8 du Règlement de la Cour indique en effet comme suit :

« 8. La décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 [concernant les demandes relatives à la participation des victimes à la procédure] s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1re de la règle 91. »

9. Cette norme indique clairement que la décision prise par une chambre eu égard aux demandes de participation des victimes s'applique à tous les stades de la procédure au sein d'une même affaire, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée de modifier une décision rendue antérieurement selon la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») relativement aux « modalités de la participation des victimes à la procédure ».

10. En effet, le principe établi à la règle 89-1 du Règlement reflète le principe général établi à l'article 68-3 du Statut de Rome en vertu duquel les victimes ont le droit de participer à la procédure afin de présenter leurs vues et préoccupations

⁶ Voir la « Décision relative au traitement des demandes de participation » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-933, 26 février 2009, p. 24 : « La Chambre décide que les victimes autorisées à participer à la procédure par la Chambre préliminaire I sont autorisées à participer au procès, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouvel enregistrement des demandes » (la « Décision de la Chambre de première instance II sur la participation des victimes »).

lorsque leurs intérêts personnels sont concernés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Or, en cas d'application par la Chambre de première instance III de la décision rendue par la Chambre préliminaire sur la participation des victimes, les représentants légaux soumettent que les intérêts et les droits de tous les participants aux procédures seraient respectés dans la mesure où le Bureau du Procureur ainsi que la Défense, conformément à la règle 89 du Règlement, ont eu l'occasion de soumettre leurs observations⁷ sur les demandes de participation qui ont fait l'objet de la décision de la Chambre préliminaire.

11. Les représentants légaux soumettent ainsi que l'adoption d'une telle procédure par la Chambre de première instance répondrait d'une part au principe de la sécurité juridique pour les victimes déjà autorisées à participer, et également au principe développé par les différentes chambres selon lequel les droits des victimes tels que contenus dans les instruments fondamentaux de la Cour doivent être mis en œuvre de manière effective. D'autre part, cette procédure irait également dans le sens de la conduite des procédures dans des délais raisonnables et dans le respect de l'économie des procédures judiciaires favorables aux intérêts de tous les participants⁸.

⁷ Voir les « Defence Objections and Observations to 24 Applications to Participate in Pre-Trial Proceedings as Victims », 4 novembre 2008, n° ICC-01/05-01/08-205-Conf et les « Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of 24 Applicants », n° ICC-01/05-01/08-206-Conf, 4 novembre 2008; ainsi que les « Defence Observations on a Second Batch of Applications to Participate in the Confirmation of Charges Hearing (1 to 34) », n° ICC-01/05-01/08-284-Conf, 25 novembre 2008 et les « Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of 34 Applicants », n° ICC-01/05-01/08-286-Conf, 25 novembre 2008.

⁸ En ce sens, le fait que la chambre de première instance puisse se borner à confirmer, infirmer ou modifier une décision portant sur la participation des victimes rendue par la Chambre préliminaire au lieu de réexaminer chacune des demandes individuellement éviterait au Greffe et à la Chambre elle-même, ainsi qu'au Bureau du Procureur et à la Défense pour les besoins des observations prévues par la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, de recevoir à nouveau un grand nombre de demandes de participation par ailleurs déjà analysées, et permettrait à ces derniers de traiter le potentiellement grand nombre de nouvelles demandes de participation déposées depuis la décision rendue par la Chambre préliminaire.

12. Par ailleurs, les représentants légaux soulignent qu'il reviendra toutefois à la Chambre de première instance de prendre une décision afin de déterminer les modalités de participation des victimes au stade du procès. Ce faisant, la Chambre aura ainsi la possibilité de modifier ou d'adapter au stade des procédures concernées et aux intérêts en présence la manière dont la participation des victimes sera considérée appropriée, suivant une évaluation circonstancielle, en évaluant les intérêts personnels des victimes autorisées à participer.

13. Cette interprétation est en accord non seulement avec les dispositions générales concernant la participation des victimes mais aussi avec les principes ancrés à l'article 68-3 du Statut de Rome. Tel qu'exposé, le pouvoir de la chambre concernée de modifier une décision antérieure rendue par elle ou par une autre chambre implique en outre qu'elle conserve le contrôle sur les modalités de participation des victimes. À cet égard, les représentants légaux notent que ce contrôle exercé par la Chambre inclue par ailleurs la possibilité de modifier une décision rendue antérieurement lorsque les faits mis en avant par les victimes dans leur demande de participation originale ont changé.

14. En conséquence, les représentants légaux soumettent que la norme 86-8 du Règlement de la Cour n'exige pas la prise d'une nouvelle décision par la chambre compétente lorsque les victimes ont déjà été autorisées à participer dans une affaire si lesdits faits n'ont pas changé⁹. En effet, les victimes autorisées à participer dans l'affaire ont déjà démontré d'une part que leurs demandes remplissaient les critères tels qu'énoncés à la règle 85 du Règlement et que ces demandes étaient dès lors considérées comme complètes par la Chambre qui a rendu la décision sur leur statut, en l'espèce la Chambre préliminaire III¹⁰, et d'autre part, que leurs intérêts personnels étaient concernés par l'affaire portée à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo. Or

⁹ Voir le paragraphe 17 de la présente soumission concernant les personnes qui ne se sont pas vues octroyer le statut de victimes par la Chambre préliminaire III.

¹⁰ Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes », *supra* note 1.

les critères évalués par la Chambre préliminaire ainsi que les raisons qui ont conduit ladite chambre à octroyer le statut de victimes aux personnes concernées¹¹ restent inchangés et en conséquence, les représentants légaux soumettent à la Chambre qu'il n'y a pas de motifs justifiant la révision par la Chambre de première instance III de la décision rendue par la Chambre préliminaire III.

15. Une telle interprétation semble par ailleurs s'inscrire dans la droite ligne, outre de la jurisprudence de la Chambre de première instance II déjà citée¹², de l'approche adoptée par la Chambre préliminaire I dans la situation en République démocratique du Congo et par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*. En effet la Chambre préliminaire I avait pour sa part indiqué que « [...] *aussi longtemps que toute personne physique ou juridique demandant la qualité de victime en relation avec une situation demande également de se voir accorder la qualité de victime dans toute affaire découlant de l'enquête d'une telle situation, la Chambre, dès qu'une telle affaire existe, prend automatiquement en compte cette seconde demande sans qu'il soit nécessaire de présenter un second formulaire* »¹³. En outre, la Chambre a précisé que « [l]e dépôt d'une demande distincte sera nécessaire uniquement pour obtenir la qualité procédurale de victime pour la procédure de réparation en vertu des règles 94 et 99 du Règlement et de la norme 88 du Règlement de la Cour »¹⁴. Quant à la Chambre d'appel, celle-ci avait estimé que « [a]u cas où il aurait déjà été permis à des victimes particulières de participer à la procédure devant la Chambre préliminaire, la demande de participation ne doit pas reprendre la demande

¹¹ Les personnes qui se sont vues accorder le statut de victimes autorisées aux procédures dans l'affaire *Bemba* et qui sont représentées en l'espèce sont les suivantes : a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08 (représentées par Paolina Massidda) et a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08 (représentées par Marie-Edith Douzima-Lawson).

¹² Voir la « Décision de la Chambre de première instance II sur la participation des victimes », *supra* note 6.

¹³ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, par. 67.

¹⁴ *Idem*, note de bas de page 62.

originale. Il est inutile de préciser si le participant est 'une victime' au sens de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve en l'absence de tout appel lié à cette question. Le rôle de la Chambre d'appel est plus limité : attendu que la Chambre préliminaire a octroyé le statut de victimes aux Victimes, il convient de déterminer si leurs intérêts personnels sont concernés par l'appel interlocutoire et si leur participation à ce stade de la procédure est appropriée »¹⁵.

16. Par ailleurs, eu égard aux enjeux pratiques posés par cette question, les représentants légaux soumettent respectueusement que l'application au stade du procès de la décision autorisant les victimes à participer aux procédures dans cette affaire leur permettrait de continuer à exercer les droits généraux qui leur sont garantis par les textes fondateurs de la Cour et de continuer à voir leurs intérêts pris en compte et respectés dans la préparation du procès et en attendant une décision de la Chambre sur les modalités de participation qui leur seront octroyées au procès.

17. Finalement, concernant les personnes qui ne se sont pas vues accorder le statut de victimes par la Chambre préliminaire III, les représentants légaux souhaitent rappeler la lettre de la règle 89-2 du Règlement selon laquelle « [l]a victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure ». À cet égard, les représentants légaux souhaitent également attirer l'attention de la Chambre sur une autre portion de la décision rendue par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo Chui* par laquelle ladite Chambre a ordonné « à la Section de la participation de vérifier si des demandes de participation rejetées par la Chambre préliminaire mériteraient d'être réexaminées à la lumière des nouveaux critères de recevabilité et d'enregistrement énoncés dans la présente décision et ordonne, le cas échéant [...] de soumettre lesdites demandes à la Chambre, accompagnées d'un rapport

¹⁵ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824-tFR, 13 février 2007, par. 45.

explicatif »¹⁶. De plus, la Chambre de première instance II avait également ordonné « à la Section de la participation de lui adresser un rapport exposant synthétiquement, pour chaque demande reçue durant la phase préliminaire [ainsi que après la confirmation des charges], toutes les raisons qui l'ont conduit à ne pas l'enregistrer »¹⁷. Les représentants légaux souhaitent ainsi respectueusement porter à l'attention de la Chambre la situation des demandeurs qu'ils représentent et dont les demandes ont été, soient écartées au stade préliminaire, soit rejetées par la Chambre préliminaire. Ils demandent donc à la Chambre de bien vouloir ordonner à la Section de la Participation des Victimes et des Réparations de procéder tel qu'exposé ci-dessus à l'instar de la procédure établie par la Chambre de première instance II.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, les représentants légaux des victimes demandent respectueusement à la Chambre de première instance III de statuer que la décision prise par la Chambre préliminaire III en matière de participation des victimes à la présente affaire s'applique à tous les stades de la procédure, et, en conséquence, que les victimes qui ont déjà été autorisées à participer dans le cadre de la présente affaire au stade préliminaire conservent leur statut de victimes autorisées à participer au stade du procès, sans qu'il y ait besoin de procéder au réexamen de leurs demandes de participation.

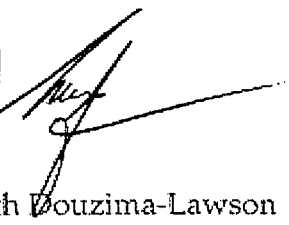
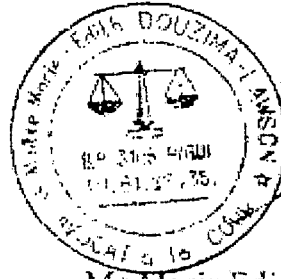
Les représentants légaux des victimes demandent également à la Chambre de bien vouloir adopter l'approche de la Chambre de première instance II à l'égard des personnes dont la demande de participation a été soit écartée au stade préliminaire, soit rejetée par la Chambre préliminaire III.

¹⁶ Voir la Décision de la Chambre de première instance II sur la participation des victimes, *supra* note 6, p. 25.

¹⁷ *Idem*, pp. 25-26.



Me Paolina Massidda



Me Marie Edith Douzima-Lawson

Fait le 15 octobre 2009, en français et en anglais

À La Haye, Pays-Bas et à Bangui, République Centrafricaine